

AVIS ET ACCORDS CONSULTATIFS

Pièce n°8 de la Demande d'Autorisation Environnementale

Parc éolien de Ponty – Grand-Mareu

Département : Haute-Vienne (87)

Commune : Javerdat

Maître d'ouvrage :



ESCOFI Energies Nouvelles

14 rue Marie-Anne du Boccage

44000 Nantes

03.27.21.99.20



Réalisation et assemblage du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

ENCIS Environnement



Pièce n°8 :
Accords et avis
consultatifs

1 Justificatif de la maîtrise foncière (PJ n°3)



ATTESTATION

Monsieur Damien CHALEIX, propriétaire des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu, le 26/10/2018, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la commune de JAVERDAT dans le département de la HAUTE-VIENNE (87).

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
B	390	1	25	88	JAVERDAT
B	437	0	31	85	JAVERDAT
B	440	0	63	46	JAVERDAT
B	447	0	44	20	JAVERDAT
B	448	0	27	21	JAVERDAT
B	449	0	27	53	JAVERDAT
B	450	0	19	60	JAVERDAT
B	451	0	18	50	JAVERDAT
B	855	3	69	10	JAVERDAT
B	1031	0	36	14	JAVERDAT
B	1032	1	02	87	JAVERDAT
B	1091	0	18	67	JAVERDAT
B	1095	0	00	08	JAVERDAT
B	1096	1	17	50	JAVERDAT
B	1098	0	04	15	JAVERDAT

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur Damien CHALEIX à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur Damien CHALEIX atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710



Monsieur Damien CHALEIX déclare avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à JAVERDAT en deux (2) exemplaires originaux

Le 26-10-18

Monsieur Damien CHALEIX

Signature

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710



ATTESTATION

Monsieur Patrick NOUGIER, propriétaire des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu, le 12/10/2018, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la commune de JAVERDAT dans le département de la HAUTE-VIENNE (87).

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
B	358	1	09	39	JAVERDAT
B	359	0	88	60	JAVERDAT
B	360	0	95	18	JAVERDAT
B	362	0	25	06	JAVERDAT
B	363	0	06	68	JAVERDAT
B	364	1	46	15	JAVERDAT
B	365	1	40	16	JAVERDAT
B	366	1	58	45	JAVERDAT
B	367	1	16	32	JAVERDAT
B	368	1	01	84	JAVERDAT
B	369	2	46	54	JAVERDAT
B	370	0	40	07	JAVERDAT
B	371	0	28	15	JAVERDAT
B	376	1	29	77	JAVERDAT
B	377	0	18	01	JAVERDAT
B	378	0	23	53	JAVERDAT
B	379	0	38	95	JAVERDAT
B	380	0	41	83	JAVERDAT
B	382	0	15	46	JAVERDAT
B	383	0	09	94	JAVERDAT
B	384	0	30	79	JAVERDAT
B	385	3	24	46	JAVERDAT
B	386	1	04	55	JAVERDAT
B	387	1	09	42	JAVERDAT
B	400	0	11	76	JAVERDAT
B	436	0	80	94	JAVERDAT
B	442	0	32	17	JAVERDAT
B	443	0	71	00	JAVERDAT

B	444	0	28	50	JAVERDAT
B	445	0	76	19	JAVERDAT
B	479	0	41	25	JAVERDAT
B	480	0	10	00	JAVERDAT
B	481	0	45	50	JAVERDAT
B	482	2	33	93	JAVERDAT
B	483	0	67	98	JAVERDAT
B	485	0	60	60	JAVERDAT
B	486	0	19	20	JAVERDAT
B	487	2	50	78	JAVERDAT
B	488	0	65	45	JAVERDAT
B	490	1	41	39	JAVERDAT
B	491	0	45	30	JAVERDAT
B	492	0	92	25	JAVERDAT
B	928	0	17	15	JAVERDAT
B	929	0	18	42	JAVERDAT
B	930	0	18	41	JAVERDAT
B	931	0	39	19	JAVERDAT
B	973	1	05	05	JAVERDAT
B	1030	1	36	02	JAVERDAT
B	1065	0	01	19	JAVERDAT
B	1067	0	56	45	JAVERDAT
B	1092	2	85	84	JAVERDAT
B	1094	2	01	85	JAVERDAT
B	1097	0	00	74	JAVERDAT
B	1099	0	11	99	JAVERDAT

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur Patrick NOUGIER à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710



En conséquence, Monsieur Patrick NOUGIER atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur Patrick NOUGIER déclare avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Javerdat en deux (2) exemplaires originaux

Le 13/02/2020

Monsieur Patrick NOUGIER

Signature



ATTESTATION

Monsieur Claude LACROIX, propriétaire des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu, le 27/05/2019, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la commune de JAVERDAT dans le département de la HAUTE-VIENNE (87).

Section	Parcelle	Surface (m ²)	Commune
B	374	5 565	JAVERDAT
B	375	1 550	JAVERDAT
B	972	1 623	JAVERDAT

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur Claude LACROIX à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur Claude LACROIX atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur Claude LACROIX déclare avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Javerdat en deux (2) exemplaires originaux

Le 22-10-2020

Monsieur Claude LACROIX

Signature

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710



ATTESTATION

Madame Josette VALLAT, propriétaire des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu, le 28/09/2018, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la commune de JAVERDAT dans le département de la HAUTE-VIENNE (87).

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
B	355	1	01	41	JAVERDAT
B	356	0	89	37	JAVERDAT
B	489	1	04	65	JAVERDAT
B	505	0	79	56	JAVERDAT
B	507	1	53	28	JAVERDAT
B	508	1	23	05	JAVERDAT
B	509	1	44	56	JAVERDAT
B	510	0	40	05	JAVERDAT
B	511	0	67	00	JAVERDAT
B	512	0	20	54	JAVERDAT
B	820	0	32	95	JAVERDAT

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Madame Josette VALLAT à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Madame Josette VALLAT atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Madame Josette VALLAT déclare avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du

terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Javerdat en deux (2) exemplaires originaux

Le 13-02-2020

Madame Josette VALLAT

Signature

Commune de JAVERDAT

*L'an deux mil vingt, le 06 février,
Le Conseil Municipal de la commune de Javerdat, dûment convoqué le 31 janvier 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de DARDILHAC Annie, Maire,
Présents : DARDILHAC Annie, THEOLET Josette, VIGNERON Christian, BLOT Nadine, COINDEAU Jacques, DESVERGNES Etienne, GERVAIS Marc, MAVALEIX Patricia, NICOLAS Marie Josée, PATIER André*

**Nombre de conseillers En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 12**

*Absents représentés :
BRULIN Benoît, représenté par Christian VIGNERON
MULLER Frédéric, représenté par Annie DARDILHAC*

*Absents :
NOUGIER Patrick
VALLAT Josette*

Vigneron Christian a été élu secrétaire

2020/08 –Convention d'utilisation des voies et chemins communaux pour la réalisation et l'exploitation du parc éolien Ponty-Grand-Mareu

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L. 2121-29 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles D. 161-15 et D. 161-16 ;
Vu le code de la voirie routière, en particulier l'article L. 113-2 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et en particulier l'article L 2122-1-3 ;
Aucune procédure de sélection préalable n'étant justifiée, la Commune peut délivrer à l'amiable, au Bénéficiaire, un titre en vue d'occuper les biens communaux faisant partie de son domaine public nécessaires au projet de Parc éolien ;
Considérant la délibération N° 2020-06 du 6 février 2020 relative à la validation du projet de parc éolien présenté par la société Escofi, sur la commune de JAVERDAT,
Considérant que dans le cadre de la construction, de la maintenance et de l'exploitation du Parc éolien, du matériel et des engins devront être acheminés sur le site par les voies communales et les chemins ruraux référencés dans le tableau ci-après :

Commune	Nom de la voie
JAVERDAT	Chemin du Renard
JAVERDAT	Chemin des Landes
JAVERDAT	Chemin De La Perrière
JAVERDAT	VC N° 5

La société ESCOFI a donc informé la commune qu'elle souhaitait jouir d'un droit d'utilisation privative de ces chemins et de ces voies.

A cette fin, un projet de convention d'utilisation portant sur ces chemins ruraux et ces voies communales a été établi.

Ce projet de convention, joint **en annexe I** de la présente délibération a été porté à la connaissance des membres du Conseil municipal lors de la séance.

Précisément, le Conseil municipal a été informé des caractéristiques essentielles de ce projet de convention, relatives :

- **à son objet**, qui porte sur un droit d'utilisation comprenant un droit de passage, un droit de stationnement sur les chemins et voies susmentionnés mais également, le cas échéant, un droit d'enfouissement de câbles et un droit de survol des pales d'éolienne. Le cas échéant, les chemins et voies susmentionnés seront renforcés et/ou élargis selon les prescriptions du constructeur. Les aménagements nécessaires au bon fonctionnement du Parc éolien pendant son exploitation seront conservés (art. 1.1) ;
- **à sa durée**, de 40 ans maximum qui prendra effet à compter de la date d'ouverture du chantier matérialisée par la date de déclaration d'ouverture de chantier (DOC) déposée en Mairie (art. 1.2) ;
- **aux droits et obligations de la commune**, s'engageant à faire en sorte que la société ESCOFI puisse jouir de l'utilisation des chemins et des voies de manière paisible (art. 1.4.) ;
- **aux droits et obligations de la société ESCOFI** (art. 1.5), portant en particulier sur la redevance fixée à une somme annuelle de deux mille euros (2.000 €) en compensation du droit d'usage accordé par la Convention, versée à la Commune à chaque date anniversaire de la mise en service du Parc éolien, à terme à échoir. La redevance est révisée à la hausse de 1% chaque année à la date anniversaire de la mise en service du Parc éolien ;
- Une société de projet, filiale de la société ESCOFI, ayant pour objet social la production d'électricité, est en cours de constitution et se verra subrogée dans les droits et obligations de sa société-mère issus de la convention.

Aussi, après avoir pris connaissance et procédé à la lecture de l'intégralité du projet de convention, il est demandé aux membres du conseil Municipal de bien vouloir approuver les stipulations du projet de convention et de l'autoriser à accomplir toutes les formalités et à signer la convention d'utilisation privative portant sur les voies communales et les chemins ruraux référencés dans le tableau ci-après et dont les stipulations seront conformes au projet de convention lu en séance et figurant en annexe I :

Commune	Nom de la voie
JAVERDAT	Chemin du Renard
JAVERDAT	Chemin des Landes
JAVERDAT	Chemin De La Perrière
JAVERDAT	VC N° 5

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention d'utilisation des voies et chemins communaux pour la réalisation et l'exploitation du parc éolien Ponty-Grand-Mareu, sur la commune de Javerdat,
- **AUTORISE** Mme le maire à accomplir toutes les formalités et à signer la convention d'utilisation privative portant sur les voies communales et les chemins ruraux référencés dans le tableau ci-après et dont les stipulations seront conformes au projet de convention lu en séance et figurant en annexe I :

2 Avis des maires et des propriétaires sur la remise en état du site (PJ n°62 et 63)

Commune	Nom de la voie
JAVERDAT	Chemin du Renard
JAVERDAT	Chemin des Landes
JAVERDAT	Chemin De La Perrière
JAVERDAT	VC N° 5

Certifié exécutoire. Expédié en Sous – Préfecture le 12 février 2020

Pour copie certifiée conforme.

Fait en Mairie de Javerdat le 06 février 2020

Le Maire



Annie DARDILHAC

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE 17 FEV. 2020



Madame le Maire
1 rue de l'Ecole
87520 JAVERDAT

A NANTES

Remise en main propre le 31/01/2020

Madame le Maire,

Tout d'abord, je tenais à vous remercier pour la confiance que vous nous aviez témoignée tout au long de la phase de développement du projet.

Vous avez délibéré le 05/07/2018, en faveur de la société ESCOFI pour que cette dernière puisse lancer la réalisation d'études de faisabilité en vue d'implanter un parc éolien sur le territoire de la commune de JAVERDAT.

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit, en son article 1^{er} :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710



2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de JAVERDAT.

Je vous remercie de nous retourner votre avis après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux

Signature

Monsieur Le directeur
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 18/01/2020

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien

Monsieur,

Par courrier remis en main propre le 31/01/2020, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou vicière d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera situé sur le territoire de la commune de JAVERDAT.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
3. Excavation des fondations sur une profondeur minimale d'un (1) mètre et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
4. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

La/les parcelle(s) concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Fait en 1 (un) original et 1 (une) copie



ESCOFI
14 rue Marie-Anne du Boccage
44000 NANTES

Monsieur Damien CHALEIX
2 Villemonteix
87520 JAVERDAT

Nantes, le 14/06/2022

Remise le 15/06/2022

Monsieur,

Vous avez conclu le 26/10/2018, une promesse de bail avec la société ESCOFI portant sur la location des parcelles référencées dans le tableau ci-après dans le cadre du projet éolien sur le territoire de la commune de JAVERDAT dans le département de la HAUTE-VIENNE (87).

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
B	390	1	25	88	JAVERDAT
B	437	0	31	85	JAVERDAT
B	440	0	63	46	JAVERDAT
B	447	0	44	20	JAVERDAT
B	448	0	27	21	JAVERDAT
B	449	0	27	53	JAVERDAT
B	450	0	19	60	JAVERDAT
B	451	0	18	50	JAVERDAT
B	855	3	69	10	JAVERDAT
B	1031	0	36	14	JAVERDAT
B	1032	1	02	87	JAVERDAT
B	1091	0	18	67	JAVERDAT
B	1095	0	00	08	JAVERDAT
B	1096	1	17	50	JAVERDAT
B	1098	0	04	15	JAVERDAT

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710



En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

4. Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710



Monsieur Le directeur
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de JAVERDAT.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Fait en deux (2) originaux

Signature

Damien CHALEIX

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier en date du 14/06/2022, vous m'avez informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) sera située sur les parcelles suivantes dont je suis le propriétaire :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
B	390	1	25	88	JAVERDAT
B	437	0	31	85	JAVERDAT
B	440	0	63	46	JAVERDAT
B	447	0	44	20	JAVERDAT
B	448	0	27	21	JAVERDAT
B	449	0	27	53	JAVERDAT
B	450	0	19	60	JAVERDAT
B	451	0	18	50	JAVERDAT
B	855	3	69	10	JAVERDAT
B	1031	0	36	14	JAVERDAT
B	1032	1	02	87	JAVERDAT
B	1091	0	18	67	JAVERDAT
B	1095	0	00	08	JAVERDAT
B	1096	1	17	50	JAVERDAT
B	1098	0	04	15	JAVERDAT

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

Damien CHALEIX




ESCOFI
14 rue Marie-Anne du Boccage
44000 NANTES

Monsieur Patrick NOUGIER
Les Trois Arbres
87520 ORADOUR-SUR-GLANE

Nantes, le 26/08/2020

Remise en main propre le 27/08/2020

Monsieur,

Vous avez conclu le 12/10/2018, une promesse de bail avec la société ESCOFI portant sur la location des parcelles référencées dans le tableau ci-après dans le cadre du projet éolien sur le territoire de la commune de JAVERDAT dans le département de la HAUTE-VIENNE (87).

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
B	358	1	09	39	JAVERDAT
B	359	0	88	60	JAVERDAT
B	360	0	95	18	JAVERDAT
B	362	0	25	06	JAVERDAT
B	363	0	06	68	JAVERDAT
B	364	1	46	15	JAVERDAT
B	365	1	40	16	JAVERDAT
B	366	1	58	45	JAVERDAT
B	367	1	16	32	JAVERDAT
B	368	1	01	84	JAVERDAT
B	369	2	46	54	JAVERDAT
B	370	0	40	07	JAVERDAT
B	371	0	28	15	JAVERDAT

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

PN



ENERGIES NOUVELLES

B	376	1	29	77	JAVERDAT
B	377	0	18	01	JAVERDAT
B	378	0	23	53	JAVERDAT
B	379	0	38	95	JAVERDAT
B	380	0	41	83	JAVERDAT
B	382	0	15	46	JAVERDAT
B	383	0	09	94	JAVERDAT
B	384	0	30	79	JAVERDAT
B	385	3	24	46	JAVERDAT
B	386	1	04	55	JAVERDAT
B	387	1	09	42	JAVERDAT
B	400	0	11	76	JAVERDAT
B	436	0	80	94	JAVERDAT
B	442	0	32	17	JAVERDAT
B	443	0	71	00	JAVERDAT
B	444	0	28	50	JAVERDAT
B	445	0	76	19	JAVERDAT
B	479	0	41	25	JAVERDAT
B	480	0	10	00	JAVERDAT
B	481	0	45	50	JAVERDAT
B	482	2	33	93	JAVERDAT
B	483	0	67	98	JAVERDAT
B	485	0	60	60	JAVERDAT
B	486	0	19	20	JAVERDAT
B	487	2	50	78	JAVERDAT
B	488	0	65	45	JAVERDAT
B	490	1	41	39	JAVERDAT
B	491	0	45	30	JAVERDAT
B	492	0	92	25	JAVERDAT
B	928	0	17	15	JAVERDAT
B	929	0	18	42	JAVERDAT

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
 SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

PN



ENERGIES NOUVELLES

B	930	0	18	41	JAVERDAT
B	931	0	39	19	JAVERDAT
B	973	1	05	05	JAVERDAT
B	1030	1	36	02	JAVERDAT
B	1065	0	01	19	JAVERDAT
B	1067	0	56	45	JAVERDAT
B	1092	2	85	84	JAVERDAT
B	1094	2	01	85	JAVERDAT
B	1097	0	00	74	JAVERDAT
B	1099	0	11	99	JAVERDAT

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
 SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

PN



Monsieur Le directeur
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

4. Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de JAVERDAT.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Fait en deux (2) originaux

Signature

Patrick NOUGIER

Monsieur,

Par courrier remis en main propre le 27/08/2020, vous m'avez informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) sera située sur les parcelles suivantes dont je suis le propriétaire :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
B	358	1	09	39	JAVERDAT
B	359	0	88	60	JAVERDAT
B	360	0	95	18	JAVERDAT
B	362	0	25	06	JAVERDAT
B	363	0	06	68	JAVERDAT
B	364	1	46	15	JAVERDAT
B	365	1	40	16	JAVERDAT
B	366	1	58	45	JAVERDAT
B	367	1	16	32	JAVERDAT
B	368	1	01	84	JAVERDAT
B	369	2	46	54	JAVERDAT
B	370	0	40	07	JAVERDAT
B	371	0	28	15	JAVERDAT
B	376	1	29	77	JAVERDAT
B	377	0	18	01	JAVERDAT
B	378	0	23	53	JAVERDAT
B	379	0	38	95	JAVERDAT
B	380	0	41	83	JAVERDAT
B	382	0	15	46	JAVERDAT
B	383	0	09	94	JAVERDAT
B	384	0	30	79	JAVERDAT
B	385	3	24	46	JAVERDAT
B	386	1	04	55	JAVERDAT

B	387	1	09	42	JAVERDAT
B	400	0	11	76	JAVERDAT
B	436	0	80	94	JAVERDAT
B	442	0	32	17	JAVERDAT
B	443	0	71	00	JAVERDAT
B	444	0	28	50	JAVERDAT
B	445	0	76	19	JAVERDAT
B	479	0	41	25	JAVERDAT
B	480	0	10	00	JAVERDAT
B	481	0	45	50	JAVERDAT
B	482	2	33	93	JAVERDAT
B	483	0	67	98	JAVERDAT
B	485	0	60	60	JAVERDAT
B	486	0	19	20	JAVERDAT
B	487	2	50	78	JAVERDAT
B	488	0	65	45	JAVERDAT
B	490	1	41	39	JAVERDAT
B	491	0	45	30	JAVERDAT
B	492	0	92	25	JAVERDAT
B	928	0	17	15	JAVERDAT
B	929	0	18	42	JAVERDAT
B	930	0	18	41	JAVERDAT
B	931	0	39	19	JAVERDAT
B	973	1	05	05	JAVERDAT
B	1030	1	36	02	JAVERDAT
B	1065	0	01	19	JAVERDAT
B	1067	0	56	45	JAVERDAT
B	1092	2	85	84	JAVERDAT
B	1094	2	01	85	JAVERDAT
B	1097	0	00	74	JAVERDAT
B	1099	0	11	99	JAVERDAT

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant

2

PN

l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.
Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.
Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

Patrick NOUGIER

Le 22/10/2020

3



ESCOFI
14 rue Marie-Anne du Boccage
44000 NANTES

Monsieur Claude LACROIX
5 Villemonteix
87520 JAVERDAT

Nantes, le 21/10/2020

Remise en main propre le 22/10/2020

Monsieur,

Vous avez conclu le 27/05/2019, une promesse de bail avec la société ESCOFI portant sur la location des parcelles référencées dans le tableau ci-après dans le cadre du projet éolien sur le territoire des communes de JAVERDAT dans le département de la HAUTE-VIENNE (87).

Section	Parcelle	Surface (m ²)	Commune
B	374	5 565	JAVERDAT
B	375	1 550	JAVERDAT
B	972	1 623	JAVERDAT

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710



1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

4. Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de JAVERDAT.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Fait en deux (2) originaux

Signature

Claude LACROIX

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Monsieur Le directeur
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre le 22/10/2020, vous nous avez informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes, voierie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) sera située sur les parcelles suivantes dont nous sommes les propriétaires :

Section	Parcelle	Surface (m ²)	Commune
B	374	5 565	JAVERDAT
B	375	1 550	JAVERDAT
B	972	1 623	JAVERDAT

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émetts un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

*Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;*
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, nous émettons un avis favorable.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

Claude LACROIX



3 Avis des opérateurs radars



MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire
Sous-direction régionale de
la circulation aérienne militaire Sud
Division environnement
aéronautique
Dossier suivi par :
Avt Manon Hochmayr

Salon de Provence, le 06 décembre 2017
N° 31 3450 / ARM/DSAÉ/DIRCAM/
SDRCAM SUD/Div.EA

Le colonel Jean-Pierre Lagaillarde
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Sud
Base aérienne 701
13661 Salon de Provence Air

à
ESCOFI
Monsieur Kévin Lenormand
1 Avenue des Jades
44338 Nantes Cedex 3

OBJET : projet éolien dans le département de la Haute-Vienne.

REFERENCES : a) votre lettre du 8 juin 2017 ;
b) lettre n° 2424/DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP du 26 septembre 2012.

Monsieur,

Par lettre de référence a), vous sollicitez les services de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud 50.520 pour l'implantation d'un parc éolien comprenant 06 éoliennes d'une hauteur hors tout, pales comprises, de 150 m sur le territoire de la commune de Javerdat (87).

Après étude de votre dossier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que ce projet ne fait l'objet d'aucune prescription locale, selon les principes actuellement appliqués.

Cependant, bien que situé au-delà de trente kilomètres des radars des armées et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en terme d'alignement et de séparation angulaire, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande de permis de construire.

Dans l'éventualité d'une finalisation de ce dossier, je vous informe de la nécessité de fournir lors du dépôt du permis de construire, pour chacune des éoliennes, les coordonnées aux normes WGS 84 et l'altitude NGF¹ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout, pales comprises.

De plus, afin de rendre compatible la réalisation de votre projet avec l'exécution en toute sécurité des missions opérationnelles des forces, le ministère des armées sera amené à demander le balisage diurne et nocturne des éoliennes du fait de leur hauteur, à réaliser selon les spécifications en vigueur. Je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

¹ NGF : nivellement général de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.
Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud
Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air
Tél : 04 90 17 84 55 – Fax : 04 90 17 80 58

Ce document est établi sur la base des informations recueillies à ce stade de la consultation et tient compte des parcs éoliens à proximité dont le ministère des armées a connaissance au moment de sa rédaction². Il ne préjuge en rien de l'éventuel accord de la ministre des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire.

Ce document devient caduc dès lors qu'intervient une modification substantielle ou une évolution de l'environnement ou de l'utilisation de l'espace aérien de la zone d'étude transmise.

Enfin, je vous prie de bien vouloir tenir informé mes services en cas d'abandon de votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le colonel Jean-Pierre Lagaillarde
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Sud 50.520

COPIES (électroniques) :

- direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;
- délégué militaire départemental de la Haute-Vienne.

COPIE INTERNE :

- archives.

² Les parcs éoliens existants, disposant d'un permis de construire accordé ou dont la demande de permis de construire a reçu un avis favorable de la part du ministère des armées.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

 Pôle de Bordeaux
Unité domaine et servitudes

Nos réf. : N° 1765

 Vos réf. : votre courriel du 27 juin 2018
 Affaire suivie par : Carine Delbos
 carine.delbos@aviation-civile.gouv.fr
 scia-cs-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
 Tél. : 05 57 92 81 56 - Fax : 05 57 92 81 62

 Société ESCOFI
 Monsieur Hugo Hautreux
 (nantes@escofi.fr)

Mérignac, le 11 septembre 2018

Objet : Projet éolien – commune de Javerdat (87)

T : 05 57 92 81 56 - Fax : 05 57 92 81 62

Monsieur,

Par courriel cité en référence, vous nous demandez, dans le cadre d'un projet de parc éolien représenté par 6 éoliennes d'une hauteur sommitale de 200 mètres sur la commune de Javerdat dans le département de la Haute-Vienne, de vous communiquer les éventuelles servitudes ou contraintes pouvant s'appliquer sur cette zone.

→ Cet avis ne vaut pas accord au titre de l'autorisation environnementale.

Je vous informe que :

- le projet n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques gérées par l'Aviation civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne publiées.
- les 6 éoliennes sont situées en zone de coordination du radar secondaire de Limoges, zone réglementée par l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation (...).
- Après une étude plus approfondie du dossier, il s'avère que les éoliennes ne portent pas atteinte à l'exploitation opérationnelle du radar.

Par ailleurs, il conviendra de prendre en compte les informations suivantes :

- consulter l'Armée, pour d'éventuelles exigences de circulation aérienne militaire dans le secteur concerné (par mail : dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fc@intradef.gouv.fr ou par courrier : SDRCAM SUD 50.520 – Division Environnement Aéronautique – BA 701 – 13661 Salon de Provence Air),
- prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne (cet arrêté ne sera opposable qu'à partir du 1^{er} février 2019).

Établi sur la base des informations recueillies à ce stade du projet, le présent avis ne préjuge pas de celui qui sera rendu dans l'instruction de l'autorisation unique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

 Le Chef du pôle de Bordeaux
 Christian BERASTEGUI-VIDALLE

Copie à : SDRCAM SUD (pour information)

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

 DGAC/SNIA Département d'Ingénierie
 Opérationnelle Sud-Ouest
 Aéroport - Bloc Technique
 TSA 85022 - 33688 MERIGNAC CEDEX
 tél : 05 57 92 81 56 - fax : 05 57 92 81 62

 PRÉFECTURE DE LA ZONE
 DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

 Secrétariat Général pour
 l'Administration du Ministère de
 l'Intérieur du Sud-Ouest

 Direction des Systèmes
 d'Information et de Communication
 Département des Réseaux Mobiles

Affaire suivie par : A. MILLARD

 Tél. : 05.57.19.42.48
 courriel : amaud.millard@interieur.gouv.fr
 DSIC/DRM/AMN* 68290 / 2019

Bordeaux, le 5 septembre 2019

 Le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-
 Ouest

à

 Société ENCIS Environnement
 Coworking Adezio
 20 avenue Véran Dublé
 84 300 CAVAILLON

 à l'attention de M^{me} Violaine GAUDIN

OBJET : Recensement de servitudes radioélectriques dans le cadre d'une étude de faisabilité d'un projet éolien sur la commune de Javerdat dans la Haute-Vienne.

Référence : Votre courriel en date du 2 septembre 2019

Madame,

Vous nous sollicitez aux fins d'analyse de l'existence d'éventuelles servitudes radio-électriques dans la zone d'implantation en objet ci-dessus :

Pour répondre à votre demande, et après étude d'impact sur les artères techniques du réseau INPT (Décret n°2006-106 du 3 février 2006) d'une part ainsi que sur les artères techniques des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne d'autre part, je vous informe qu'il n'existe pas de servitudes radioélectriques sur les réseaux-radio gérés par le ministère de l'Intérieur ayant un effet sur la zone de votre projet.

Arnaud MILLARD du Département des Réseaux Mobiles se tient à votre disposition au 05.57.19.42.48 pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire Général Adjoint,

 Le Directeur des Systèmes d'Information et de
 Communication

Serge RAVEZ

Météo-France
Direction interrégionale Sud-Ouest
7, avenue Roland Garros
33692 MERIGNAC CEDEX



ENCIS ENVIRONNEMENT
A l'attention d'Elisabeth GALLET-MILONE
21 rue Colombia
87068 LIMOGES

Référence : DIRSO/2019/ 190
Affaire suivie par : Philippe GAUTIER
Téléphone : +33 (0) 5 57 29 12 06
Courriel : philippe.gautier@meteo.fr

Mérignac, le 6 août 2019

OBJET : projet éolien vis-à-vis des radars météorologiques
REF : votre courrier du 30 juillet 2019

Madame,

Par courrier ci-dessus référencé, vous avez saisi Météo-France concernant votre projet de parc éolien à Javerdat (87). Ce parc éolien se situerait à une distance de 99 kilomètres du radar¹ le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens (à savoir le radar de Grèzes).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie, Madame, de croire en l'assurance de toute ma considération.


L'ingénieur en Chef des Ponts,
des eaux et des forêts
Isabelle DONET
Directrice interrégionale pour
Météo-France Sud-Ouest

Copies : DIRSO/OBS, Secrétariat DIRSO chrono

1 : les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet
<https://pro.meteofrance.com> (avec identifiant : radeol et mot de passe : rad258eoLIENID)

Météo-France
73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr @meteofrance
Météo-France, certifié ISO 9001 par AFNOR Certification